

Les devoirs des fonctionnaires.

Les devoirs des fonctionnaires sont établis par la loi "Le Pas" de 1993. Ils touchent le fonctionnaire pendant l'exercice de ses fonctions et en dehors.

Le fonctionnaire a le devoir de se consacrer à sa fonction durant ses heures de travail. Il se doit d'obéir à sa hiérarchie sauf si l'ordre donné est manifestement illégal, dans ce cas il a le devoir de le refuser. De plus, il est soumis à un devoir de neutralité. Ainsi, il ne doit pas mettre en avant ses convictions religieuses, syndicales ou politiques au sein de son travail.

Il doit également respecter un devoir de réserve, en n'émettant pas de critiques trop virulentes à l'égard de l'Administration, et un devoir de loyalisme, en ne portant pas atteinte à la dignité de l'Administration par son comportement. En outre, il peut, selon les fonctions qu'il occupe, être soumis au secret ou à la discrétion professionnelle.

Enfin, le fonctionnaire a un devoir de désintéressement : il ne peut ainsi pas avoir d'intérêt personnel dans une entreprise qui travaille avec son administration.

Ces devoirs sont contubalanés par des droits qui lui sont reconnus.

Les devoirs des fonctionnaires.

L'entrée dans la fonction publique implique le respect d'un certain nombre de devoirs par les fonctionnaires. Tout d'abord, ces derniers ont un devoir d'obéissance à leur supérieur hiérarchique. Toutefois, ils leur appartiennent de désobéir lorsque l'ordre qui leur est donné est contraire à l'intérêt public (Conseil d'Etat, 1930 Sieur Langneur). Ensuite, ils ont un devoir de réserve dans la manifestation de leurs opinions politiques, religieuses, dans l'appréciation du service public. Une liberté d'expression plus large est accordée à certains fonctionnaires du fait de leur nature (magistrats, enseignants-chercheurs, syndicats). En outre, ils ont un devoir de neutralité dans le service des usagers du service public. Ce devoir leur impose ainsi de ne pas traiter différemment certains usagers du fait de leur religion, sexe, origine ou opinion politique. Dans certains cas, ils ont le devoir de ne pas divulguer certaines informations classées secrètes (secret médical, secret de défense). Il leur est également imposé le devoir d'agir de manière digne dans l'exercice et en dehors de leur fonction afin de ne pas compromettre l'image de la fonction publique. Enfin, ils ne doivent pas exercer une autre profession qui pourrait être source de conflit d'intérêt.